

# **COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



**Guide n° 5 — Allemagne (R.F.)**

**Assurance maladie-maternité des membres  
de la famille résidant en Allemagne alors que  
le travailleur est occupé dans un autre  
pays de la Communauté**





**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA  
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité des membres  
de la famille résidant en Allemagne alors  
que le travailleur est occupé dans un autre  
pays de la Communauté**

**Guide n° 5 — Allemagne (R.F.)**



## SOMMAIRE

	Pages
I. Généralités	7
II. Conditions	8
III. Prestations	9
— Généralités	9
— Durée du droit	9
IV. Institutions chargées du service des prestations	9
V. Formalités à remplir	10
VI. Allocation au décès	14



## I. GENERALITES

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoient que *lorsqu'un travailleur est assuré auprès d'une institution d'assurance maladie-maternité de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1) ou a droit à prestations envers une telle institution les membres de sa famille qui résident habituellement dans un autre de ces six pays peuvent obtenir les prestations maladie-maternité (soins de santé) prévues par la législation du pays de leur résidence comme si le travailleur était assuré auprès de l'institution du lieu de résidence ou comme s'il avait droit à prestations envers cette institution.*

Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres de la famille des travailleurs frontaliers pour lesquels existent des dispositions spéciales. Elles ne sont pas non plus applicables aux membres de la famille des travailleurs saisonniers occupés en France ni aux membres de la famille des bateliers rhénans et des gens de mer.

B. Ces règlements prévoient, d'autre part, que les membres de la famille peuvent obtenir une allocation au décès, en cas de décès du travailleur, lorsque la législation du pays où il était assuré accorde une telle allocation.

---

(1) Les pays membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

## **II. CONDITIONS**

### **A. Chef de famille**

Pour pouvoir bénéficier des avantages des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants indiqués ci-avant, le travailleur, chef de famille, doit:

a) soit avoir la nationalité allemande, belge, française, italienne, luxembourgeoise ou néerlandaise,

soit avoir la qualité de « réfugié » attribuée en application de la convention relative au statut des réfugiés,

soit avoir la qualité d'apatride;

b) être assuré auprès d'une institution de sécurité sociale de l'un des pays membres de la Communauté économique européenne ou avoir droit à prestations de la part d'une telle institution.

### **B. Membres de la famille bénéficiaires**

Sont considérées comme membres de la famille ayant droit aux prestations les personnes déterminées comme telles par les dispositions applicables aux caisses allemandes de maladie mentionnées au n° IV ci-après (pour plus de détails, voir Guide n° 1, *Allemagne*, I, II et III A).

*Les dispositions contenues dans le présent guide ne sont pas applicables aux membres de la famille qui exercent une activité professionnelle leur ouvrant droit aux prestations.*

### **III. PRESTATIONS**

#### **Généralités**

Les prestations dues sont les mêmes que celles auxquelles ont droit les membres de la famille des travailleurs occupés en république fédérale d'Allemagne.

Pour des renseignements plus détaillés voir Guide n° 1, *Allemagne*, qui sera fourni sur demande par les caisses allemandes mentionnées au n° IV ci-après.

#### **Durée du droit**

Le droit de recevoir des prestations de la part de l'institution du lieu de résidence prend fin trois ans après l'entrée du travailleur sur le territoire du pays où il est occupé. Si cette entrée a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, le droit aux prestations prend fin au plus tard le 31 décembre 1961.

La limite de trois ans n'est pas applicable toutefois quand le travailleur n'est occupé dans l'autre Etat que temporairement. Elle n'est pas non plus applicable quand le travailleur est occupé en Italie.

### **IV. INSTITUTIONS CHARGÉES DU SERVICE DES PRESTATIONS**

Pour pouvoir obtenir les prestations quand la nécessité s'en présentera, les membres de la famille du travailleur doivent s'adresser le plus tôt possible à la caisse allemande compétente et s'y faire inscrire comme bénéficiai-

res de prestations. *En général*, il s'agit de la *caisse locale de maladie* (Allgemeine Ortskrankenkasse) compétente pour la localité de résidence. Exceptionnellement, à défaut de caisse locale compétente pour la localité, c'est la caisse agricole (Landkrankenkasse) qui est qualifiée.

Dans certains cas, pour les travailleurs occupés et assurés en Belgique, en France, en Italie ou au Luxembourg, ce sont d'autres caisses de maladie. En effet, lorsque le travailleur, immédiatement avant son entrée au travail dans le pays où il est occupé actuellement, n'était pas assuré par une caisse locale (Ortskrankenkasse) ou une caisse agricole (Landkrankenkasse), mais par une autre caisse allemande, c'est cette dernière qui est compétente.

## **V. FORMALITES A REMPLIR**

Les dispositions à observer diffèrent partiellement suivant le pays d'occupation du travailleur.

*Il y a lieu de noter que les membres de la famille ne peuvent obtenir aucune prestation pour la période antérieure à leur inscription.*

### **1. Travailleurs occupés en Belgique ou au Luxembourg**

Le plus tôt possible après avoir commencé à travailler, le travailleur doit s'adresser à la caisse de maladie compétente pour son cas dans le pays où il est occupé, et demander une attestation (formulaire E 37) pour l'inscription des membres de sa famille résidant en

république fédérale d'Allemagne. Il doit faire parvenir au plus tôt cette attestation aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent la présenter en même temps qu'un document d'état-civil établissant leur relation de parenté avec le travailleur pour être inscrits comme ayants droit aux prestations.

Quand un membre de la famille du travailleur doit faire appel aux prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, il doit fournir à la caisse allemande auprès de laquelle il est inscrit, un document établissant qu'il est principalement à la charge du travailleur.

Il suffit pour cela d'une pièce prouvant que le travailleur lui fait parvenir régulièrement une partie de sa rémunération. La validité de ce document est limitée à trois mois. Ce document n'est pas nécessaire pour les enfants de moins de 16 ans ni pour le conjoint qui n'exerce aucune activité professionnelle. Il n'est pas nécessaire non plus pour les enfants plus âgés, si l'on peut prouver que ceux-ci bénéficient d'allocations familiales de la part du pays où le travailleur est occupé.

## **2. Travailleurs occupés en France**

Si le travailleur a l'intention de prendre du travail en France ou s'il y est déjà occupé et assuré, les membres de sa famille restés en république fédérale d'Allemagne doivent s'adresser au plus tôt à la caisse allemande mentionnée au n° IV ci-dessus en présentant un document d'état civil établissant leur relation de parenté avec le travailleur, pour être inscrits comme ayants droit aux

prestations. Aucun autre document n'est nécessaire pour cette inscription.

Quand un membre de la famille du travailleur doit faire appel aux prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, il doit présenter à la caisse allemande auprès de laquelle il est inscrit, outre les documents prévus au paragraphe 1 ci-dessus pour la Belgique et le Luxembourg, soit le récépissé des allocations familiales du mois précédent (ou du trimestre précédent si le paiement est trimestriel), soit une déclaration de l'employeur français ou de la caisse française de maladie attestant que le travailleur a été occupé ou assuré au cours du mois civil précédent.

Chacune de ces attestations est valable pour trois mois à dater du dernier jour du mois civil ou du trimestre civil dont il s'agit.

### **3. Travailleurs occupés en Italie**

Le plus tôt possible après avoir commencé à travailler, le travailleur doit demander à l'institution italienne d'assurance maladie auprès de laquelle il est assuré d'envoyer à la caisse allemande mentionnée au n° IV ci-dessus le formulaire I F8/1C, indiquant qu'il est assuré en Italie et quels sont les membres de sa famille qui résident dans la république fédérale d'Allemagne.

Le formulaire est valable tant que l'institution italienne n'a pas fait savoir à la caisse allemande que le travailleur n'est plus assuré en Italie.

Les membres de la famille pourront bénéficier des prestations en nature dès que la caisse allemande mentionnée au n° IV ci-dessus aura reçu le formulaire I F8/1C.

#### **4. Travailleurs occupés aux Pays-Bas**

Le plus tôt possible après avoir commencé à travailler, le travailleur doit s'adresser à sa caisse néerlandaise de maladie (Algemeen Ziekenfonds) en lui demandant d'adresser à la caisse allemande désignée au n° IV ci-dessus une déclaration (formulaire NF 8) attestant qu'il est assuré et énumérant les membres de sa famille qui résident en république fédérale d'Allemagne.

La déclaration modèle NF 8 reste valable après que le travailleur a cessé d'être assuré, tant qu'elle n'a pas été annulée par la caisse néerlandaise.

Quand un membre de la famille du travailleur doit faire appel aux prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, ces prestations lui sont servies sur demande, dans la mesure prévue, dès que la caisse allemande mentionnée au n° IV est en possession de la déclaration modèle NF 8.

*Quel que soit le pays où le travailleur est occupé, celui-ci ou les membres de sa famille doivent informer la caisse allemande auprès de laquelle ils sont inscrits de tout changement dans leur situation susceptible de modifier leur droit aux prestations: abandon ou changement d'emploi du travailleur, transfert de résidence du travailleur ou d'un membre de sa famille, etc.*

## **VI. ALLOCATION AU DECES**

En cas de décès d'un travailleur assuré dans un autre pays de la Communauté économique européenne, les membres de sa famille qui résident dans la république fédérale d'Allemagne peuvent, pour obtenir l'allocation au décès s'adresser à la caisse auprès de laquelle ils se sont inscrits, qui les aidera à établir leur demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution auprès de laquelle le travailleur était assuré.

La demande doit être accompagnée d'un document officiel attestant le décès.

## AVIS IMPORTANT

*Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.*

*Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.*

*Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à la caisse auprès de laquelle vous vous êtes inscrit.*

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
8008\*/1/III/1961/5